

**16. 46) Règlement de l'ONU n° 46. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des systèmes de vision indirecte, et des véhicules à moteur en
ce qui concerne le montage de ces systèmes**

Genève, 1er septembre 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 septembre 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT:	1 septembre 1981, No 4789.
ÉTAT:	Parties: 43.
TEXTE:	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1248, p. 403 et vol. 1374, p. 436 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.45, et Amend.1 (supplément 1); vol. 1483, p. 318 et doc. TRANS/SC1/WP29/163 et Amend.1 et 2 (série 01 d'amendements); vol. 1505, p. 295 et doc. TRANS/SC1/WP29/188 (complément 1 à la série 01 d'amendements) ¹ ; notification dépositaires C.N.132.1988.TREATIES-33 du 18 juillet 1988 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1823, p. 345 et doc. TRANS/SC1/WP29/386 (complément 3 à la série 01) ¹ ; vol. 1933, p. 385 et doc. TRANS/WP.29/300 (complément 2 à la série 01 d'amendements); vol. 2000, p. 493 et doc. TRANS/WP.29/546 (complément 4 à la série 01 d'amendements); C.N.1300.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/57 (série 02 d'amendements) et C.N.487.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1145.TREATIES-1 du 13 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/100 (R seulement) (modifications); C.N.571.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/101 + Amend.1 (complément 1 à la série 02 d'amendements) et C.N.1085.2007.TREATIES-3 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.572.2007.TREATIES-2 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/11 + Amend.1 (complément 1 à la série 02 d'amendements) et C.N.1086.2007.TREATIES-4 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.1217.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/82 + les amendements référés au paragraphe 48 du rapport de la session (complément 2 à la série 02) et C.N.490.2008.TREATIES-3 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.293.2008.TREATIES-2 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/41 (complément 3 à la série 02 d'amendements) et C.N.797.2008.TREATIES-4 du 28 octobre 2008 (adoption); C.N.17.2009.TREATIES-1 du 15 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/95 (modifications); C.N.34.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/96 + les amendements référés au para. 57 du rapport (complément 4 à la série 02 d'amendements) et C.N.442.2009.TREATIES-2 du 22 juillet 2009 (adoption); C.N.117.2010.TREATIES-1 du 3 mars 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/99 (modifications); C.N.193.2011.TREATIES-1 du 28 avril 2011 (proposition d'amendements) et doc. ECE/TRANS/WP.29/2011/111, tel qu'amendé par le paragraphe 59 du rapport (ECE/TRANS/WP.29/1089), (Complément 5 à la série 02) et C.N.714.2011.TREATIES-2 du 2 novembre 2011 (adoption); C.N.844.2011.TREATIES-3 du 26 janvier 2012 (proposition d'amendements) et C.N.430.2012.TREATIES-XI.B.16.46 du 3 août 2012 (adoption des amendements); C.N.230.2012.TREATIES-XI.B.16.46 du 18 mai 2012 (proposition d'amendements) et C.N.656.2012.TREATIES-XI.B.16.46 du 26 novembre 2012 (adoption); C.N.79.2013.TREATIES-XI.B.16.46 du 15 janvier 2013 (proposition d'amendements) et C.N.487.2013.TREATIES-XI.B.16.46 du 24 juillet 2013 (adoption); C.N.232.2013.TREATIES-XI.B.16.46 du 3 mai 2013 (proposition d'amendements) et C.N.943.2013.TREATIES-XI.B.16.46 du 21 novembre 2013 (adoption d'amendements); C.N.166.2014.TREATIES-XI.B.16.46 du 9 avril 2014 (proposition d'amendements) et C.N.682.2014.TREATIES-XI.B.16.46 du 15 octobre 2014 (adoption); C.N.167.2014.TREATIES-XI.B.16.46 du 9 avril 2014 (proposition d'amendements) et C.N.681.2014.TREATIES-XI.B.16.46 du 15 octobre 2014 (adoption); C.N.677.2015.TREATIES-XI.B.16.46 du 18 décembre 2015 (proposition d'amendements) et C.N.468.2016.TREATIES-XI.B.16.46 du 8 juillet 2016 (adoption); C.N.133.2016.TREATIES-XI.B.16.46 du 8 avril 2016 (proposition d'amendements) et C.N.777.2016.TREATIES-XI.B.16.46 du 27 octobre 2016 (adoption); C.N.926.2016.TREATIES-XI.B.16.46 du 22 décembre 2016 (proposition d'amendements) et CN.358.2017.TREATIES-XI-B-16-46 du 10 juillet 2017 (adoption); C.N.349.2018.TREATIES-XI-B-16-46 du 25 juillet 2018 (amendements); C.N.275.2019.TREATIES-XI.B.16.46 du 14 juin 2019 (Amendements); C.N.474.2020.TREATIES-XI.B.16.46 du 27 octobre 2020 (Amendements); C.N.475.2020.TREATIES-XI.B.16.46 du 27 octobre 2020 (Amendements); C.N.314.2021.TREATIES-XI.B.16.46 du 29 octobre 2021 (Amendements); C.N.333.2022.TREATIES-XI.B.16.46 du 19 octobre 2022 (Amendements). ¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 46²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Malaisie	3 févr 2006
Allemagne ³	19 févr 1986	Nigéria	18 oct 2018
Arménie	1 mars 2018	Norvège	25 mars 1993
Australie.....	25 avr 2016	Nouvelle-Zélande ⁶	18 janv 2002
Autriche	24 mai 1990	Ouganda.....	20 mars 2023
Bélarus	3 mai 1995	Pakistan.....	24 févr 2020
Belgique.....	17 août 1982	Pays-Bas (Royaume des).....	5 oct 1987
Croatie	2 févr 2001	Philippines	3 nov 2022
Égypte.....	5 déc 2012	Pologne	4 avr 1990
Espagne.....	23 janv 1989	République de Moldova.....	21 sept 2016
Estonie	26 mai 1999	République tchèque ⁷	2 juin 1993 d
Fédération de Russie ⁴	6 janv 1988	Roumanie.....	5 déc 1983
Finlande	11 juin 1982	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
France ⁵	1 sept 1981	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Grèce.....	4 oct 1995	Serbie	19 mars 2008
Hongrie	26 janv 1984	Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
Italie	1 sept 1981	Slovénie	2 août 1994
Japon.....	16 août 2016	Suède	26 juil 1982
Lettonie.....	19 nov 1998	Türkiye.....	8 mai 2000
Lituanie.....	28 janv 2002	Ukraine	9 août 2002
Luxembourg.....	2 août 1983	Union européenne ⁸	23 janv 1998
Macédoine du Nord	20 juin 2002		

Notes:

¹ Au moment de la publication, le complément 2 à la série 1 d'amendement au Règlement no 46 était encore en cours d'examen.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 46 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 46, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République

fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 46 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

Participant :	Date d'entrée en vigueur :
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 46 à

compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

